

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 – 2023
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
SIGNE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET LE SYDEL DU PAYS
CŒUR D'HERAULT ET RELATIF AU CONTRAT LOCAL DE SANTE
DU CŒUR D'HERAULT**

L'an deux mil dix neuf le vendredi 4 octobre neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 16 Septembre 2019.

Etaients présents ou représentés :	Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BRUN, Claude CARCELLER (représenté par Georges PIERRUGUES), Jean-Claude CROS, Béatrice FABRE; Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Vincent GAUDY; Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE Jean-Noël MALAN, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent DUPONT), Jean TRINQUIER, Daniel JAUDON, Marie-Pierre PONS (représentée par Dominique NURIT); Frédéric ROIG ; Valérie ROUVEYROL; Philippe SALASC, Michel SAINT-PIERRE, Jean-François SOTO, Claude VALERO, Daniel VIALA, Louis VILLARET
Absents ou excusés :	Sébastien ANDRAL, Julie GARCIN-SAUDO, Marie PASSIEUX, Laurent SINTES, Jacques RIGAUD
Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 27 – Votants 25 et 2 pouvoirs (Julie GARCIN-SAUDO, Marie PASSIEUX)	

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le Contrat Local de Santé 2019-2023, approuvé par la délibération n° 2019-15 du Comité syndical du 24 mai 2019 et signé par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 12 juin 2019 ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 13 septembre 2019

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault 2019-2023 vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine, et selon les priorités suivantes :

- L'organisation des soins primaires,
- La santé mentale,
- La santé publique de proximité,
- La santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes,
- La santé environnementale.

Dans le cadre de la gouvernance du CLS et de sa mise en œuvre, une mission d'animation et de coordination est clairement identifiée et co-financée par les signataires du CLS.

Afin de financer cette mission, le SYDEL et l'ARS Occitanie doivent s'engager au sein d'un contrat pluriannuel (Cf. projet de contrat présenté en annexe) qui prévoit, au titre du Fonds d'Intervention Régional, le versement, par l'ARS au SYDEL, d'une subvention de 30 000 euros par an de 2019 à 2023.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ D'approuver le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- ✓ D'autoriser le Président à signer ce contrat, ainsi que tout document afférant à cette affaire,
- ✓ D'autoriser le Président à modifier la répartition des recettes et des dépenses du plan de financement de la mission, dans la limite de l'enveloppe définie dans le contrat.

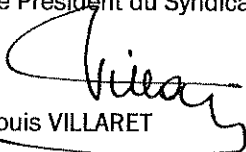
Saint André de Sangonis, le 7 Octobre 2019

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 7 Octobre 2019

Publiée le 7 Octobre 2019
Transmise le 7 Octobre 2019

Le Président du Syndicat


Louis VILLARET

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 – 2023
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

CLS du Cœur d'Hérault : Mission de coordination

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34 067 Montpellier Cedex 2

N°SIRET 13000804800014

Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

Désignée sous le terme « ARS »,

D'une part,

ET

- Le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault

Situé : Ecoparc Cœur d'Hérault - La Garrigue - 9 rue de la Lucques - Bâtiment B

34 725 Saint André de Sangonis

N° SIRET : 200 017 127 00024

Représenté par son Président, **M. Jean-François SOTO**

Désigné en tant que bénéficiaire

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 **de financement de la sécurité sociale pour 2019** ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 4 NOV. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Considérant le contrat local de santé 2019-2023 en date du 12 juin 2019 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Depuis la loi HPST et la Loi de Modernisation de notre système de santé, l'Agence Régionale de Santé Occitanie s'engage à déployer, en partenariat avec les territoires, les contrats locaux de santé sur l'ensemble de l'Occitanie.

Il s'agit d'un outil de coordination, d'articulation et de gouvernance, qui a pour objectif de répondre aux enjeux de santé du territoire et de peser sur les inégalités sociales et territoriales de santé, en mobilisant de façon convergente les ressources locales.

Son ambition est notamment d'articuler la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et de ses composantes avec les autres politiques sectorielles en lien avec la santé, avec les besoins des populations et avec les attentes des acteurs de terrain, en tenant compte de la réalité des ressources et des services sur le territoire.

Le Contrat Local de Santé ne se limite pas à un outil technique de programmation d'actions ; il doit constituer un dispositif d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie locale de santé partagée, avec une véritable vocation politique.

Dans le cadre de la gouvernance du CLS et de sa mise en œuvre, un niveau d'animation et de coordination est clairement identifié et co-financé par les signataires du CLS.

Le CLS Cœur d'Hérault 2019-2023 a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé.

Il s'inscrit dans la continuité du premier CLS (2013-2018), et s'efforce, dans son exécution, à prendre en compte les préoccupations émergentes sous l'angle de l'innovation. Il a également vocation à répondre à un objectif d'équilibre territorial, et doit donc veiller à une répartition adaptée des actions mises en œuvre, en fonction des besoins de chaque territoire.

Le CLS Cœur d'Hérault se décline en cinq axes stratégiques :

- Organisation des soins primaires,*
- Santé mentale,*
- Santé publique de proximité,*
- Santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes,*
- Santé environnementale.*

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne la mission de coordination du CLS du Cœur d'Hérault.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Calendrier prévisionnel du projet

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault couvre la période de 2019 à 2023.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS s'engage à :

- Ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire du contrat en respectant l'échéancier prévu,
- Réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- S'assurer du respect de l'avancement de l'opération.

En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- Utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- Soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- Informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- Autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- Faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de financement et de suivi des crédits

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l'ARS est évalué à 150 000 € (cent cinquante mille euros) pour la durée du projet, soit de 2019 à 2023, sur 5 ans.

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera chaque année le montant accordé.

- Pour 2019, le montant plafond s'élève à 30 000 €.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution du présent contrat, les montants maximum prévisionnels de la contribution de l'ARS Occitanie s'élèvent à :

- Pour 2020 : 30 000 €.
- Pour 2021 : 30 000 €.
- Pour 2022 : 30 000 €.
- Pour 2023 : 30 000 €.

La notification effective des crédits, pour chaque objectif identifié, sera matérialisée par une annexe financière annuelle au présent contrat (annexe N°1 au présent contrat pour 2019), qui détaillera les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements en fonction de l'état récapitulatif des dépenses. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année avant le 31 mars n+1, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, signé par son représentant légal ou son représentant.

Le financement est traduit par le bénéficiaire en engagements de dépenses correspondant aux dépenses éligibles (actions, charges de personnel, communication...etc) et le détail des engagements est communiqué au financeur, après validation par le comité de pilotage du Contrat Local de Santé

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le **1^{er} janvier 2019**.
Il est conclu jusqu'au **31 décembre 2023**.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le..... 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
du Pays Cœur d'Hérault**

ANNEXE 1 : annexe annuelle AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FINANCEMENT

Article 1 : Subvention FIR

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire pour un montant total de 60 000 euros (soixante mille euros), pour une année pleine (le cas échéant) concernant la mission de coordination du CLS Cœur d'Hérault.

La somme prévisionnelle engagée par l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional est, comme mentionné à l'article 4 du présent CPOM, de 30 000 € par année.

Une décision de financement du DGARS fixe chaque année le montant de la subvention FIR (si contrat pluriannuel) selon la disponibilité budgétaire du FIR.

Article 2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission «promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie-Actions de soutien et de partenariat» ;

Enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1-1-2

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le.....2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
du Pays Cœur d'Hérault**

ANNEXE 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RIB

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE CLERMONT-L'HERAULT
5 AV PRÉSIDENT WILSON
34800 CLERMONT L HERAULT

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00572 C3490000000 95
IBAN : FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095
BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le.....2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

**Le Président du SYDEL
du Pays Cœur d'Hérault**

EVALUATION DU PROJET

La conception d'une action doit comporter dès la demande de subvention un volet évaluation qui doit faire l'objet d'une description précise. Ceci permettra de fournir tous les éléments requis pour le suivi de l'action et pour « l'évaluation finale » des actions.

Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils de recueil suivants :

Groupes de travail, comptes-rendus des instances de gouvernance (Copil, Comité consultatif, équipe d'animation locale), GT bilan à la fin du CLS, fiches-action, comptes-rendus de réunion-bilan après événement, questionnaires de satisfaction des publics bénéficiaires des actions, mise à jour des éléments de diagnostic,...

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées chaque année feront l'état d'une évaluation réalisée N+1 avant le 31 mars, au moyen d'un rapport intermédiaire adressé par le bénéficiaire à l'ARS qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

Ces indicateurs sont indiqués pour une année.

Indicateurs de processus	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Nombre de réunions des instances de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de copil : 2 par an • Nombre de comité consultatif (Commission Santé) : 1 par an • Nombre de réunions d'équipe d'animation locale : 2 par an 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents préparés • Comptes-rendus
Nombre et diversité des participants aux instances de gouvernance	--	<ul style="list-style-type: none"> • Feuilles d'émargement
Nombre de réunions organisées par axe de travail du CLS	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 1 réunion par axe et par an 	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes-rendus • Documents préparés • Feuilles d'émargement
Nombre de rencontres partenariales réalisées	--	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes-rendus • Documents préparés • Feuilles d'émargement
Analyse des facteurs facilitants et/ou bloquants et pistes d'amélioration	--	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport intermédiaire
Autres indicateurs de processus spécifiques à chaque action (Cf. Fiches-actions du CLS)	--	--

Indicateurs d'activité	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Etat d'avancement des actions (Cf. Indicateurs définis dans chaque fiche-action)	--	<ul style="list-style-type: none"> • Bilans d'actions • Articles de presse • ...etc

Indicateurs de résultat	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Amélioration de la coordination des politiques publiques sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de domaines différents concernés par les actions du CLS 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilans d'actions
Amélioration de l'articulation des acteurs de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions mutualisées dans le cadre du CLS 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilans d'actions
Amélioration des parcours de santé sur le territoire en termes : -D'accessibilité (géographique, culturelle, financière...) -De lisibilité -De sécurité (Cf Fiches-actions du CLS : indicateur retenu ou non selon la fiche)	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure accessibilité des parcours de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilans d'actions • Analyse des parcours (points de rupture...) • Retours des partenaires et habitants via des enquêtes
Satisfaction des bénéficiaires des actions (Cf Fiches-actions du CLS : indicateur retenu ou non selon la fiche)	<ul style="list-style-type: none"> • Très satisfait ou satisfait 	<ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire de satisfaction
Autres indicateurs de résultat spécifiques à chaque action (Cf.Fiches-actions du CLS)	--	--

**Annexe 2 au rapport n °2019-XX du Comité syndical du 4 octobre 2019
Budget prévisionnel global du Pôle Santé du Pays Cœur d'Hérault en 2019**

DEPENSES			RECETTES		
Poste	Action concernée	Montant en € TTC	Poste	Action concernée	Montant en € TTC
Coordinatrice du CLS		49 558	Financement 2019 de l'Agence Régionale de Santé		30 000
Chargé de mission TIC		4 884	Participation 2019 de la Communauté de Communes du Clermontais		8 400
Subvention de fonctionnement pour l'UMUPS Cœur d'Hérault		25 200	Participation 2019 de la Communauté de Communes de Lodévois et Larzac		8 400
Assistant administratif		7 254	Participation 2019 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault		8 400
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers		6 477	DRAAF Occitanie		7 500
Réceptions		530	Autofinancement		33 511
Fournitures administratives		450			
Déplacements, missions		400			
Publications		400			
Fournitures de petit équipement		300			
Frais de télécommunication		240			
Frais d'affranchissement		150			
Alimentation		138			
Documentation générale et technique		130			
Concours divers (cotisation) (Adhésion à l'association Santé Lib Cœur d'Hérault)		50			
Fournitures d'entretien		50			
Total général TTC		96 211	Total général TTC		96 211

Légende :

- Mission de coordination du Contrat Local de Santé
- Projet de guide sur l'alimentation du jeune enfant
- Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins
- Divers

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 4 NOV. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

